

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 6 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SECHE HEALTHCARE

Parc d'activités Anthyllis Le Guillé
86340 Fleuré

Références : 2022 690 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007209712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 août 2022 dans l'installation de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) exploitée par la société SECHE HEALTHCARE au sein du Parc d'activités Anthyllis Le Guillé sur la commune de FLEURE (86340). L'inspection a été annoncée le 19 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 janvier 2022, tirant les conséquences du passage sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement des installations de traitement des DASRI, l'encadrement de l'établissement n'ayant pas été actualisé depuis 2009, et modifiant sa zone de chalandise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE HEALTHCARE
- Parc d'activités Anthyllis Le Guillé 86340 FLEURE
- Code AIOT : 0007209712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Ce site est spécialisé depuis plusieurs années dans le tri, le regroupement et le prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - Surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rejet externe à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.1.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Traitement des DASRIA	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Confinement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, V de l'article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Conception et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, I de l'article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Aires d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 7.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 1.2.5	/	Sans objet
7	Durée d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.1.9	/	Sans objet
8	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.1.11.1	/	Sans objet
11	Devenir des déchets désinfectés	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.3.1	/	Sans objet
15	Stockage maximal de déchets en attente de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a montré différentes non conformités, dont certaines en lien avec les aménagements du site. Une proposition d'arrêté de mis en demeure a été rédigée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, zone de chalandise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont collectés dans un rayon de 230 km à partir du site ; la zone correspondante figure en annexe III au présent arrêté.
Constats : L'examen par sondage du registre 8 août – 23 août ne montre pas d'écart. A noter des lots en provenance de la ville de CHANGE (53810) en limite mais respecte les 230 km (210 km).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Valeurs limites en concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes...
Constats : Pas de contrôle réalisé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la concentration des polluants présents dans les eaux pluviales, parmi ceux visés à l'article 4.3.8, est effectuée au moins deux fois par an par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement.
Constats : Pas de contrôle réalisé le jour de la visite
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Rejet externe à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, réseaux de collecte et traitement des effluents générés par l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les Eaux Pluviales (EP2) susceptibles d'être polluées doivent être traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet.
Constats : Pas de fiche d'entretien le jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'installation de lavage est dotée d'un compteur dédié.
Constats : Pas de compteur sur l'installation de lavage GRV. Toutefois la consommation estimée s'appuyant sur les quantités d'effluents évacués en déchets est estimée à environ 500 l tous les 5 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si dès leur arrivée les récipients contenant les déchets ne sont pas introduits directement dans l'appareil de désinfection, dans l'attente de leur traitement, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et les eaux de surface.
Constats : Les GRV sont stockés dans le hangar en zone couverte, mais le hangar est doté d'une grille de récupération des eaux qui rejoint les eaux sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Durée d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée entre l'évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés de leur lieu de production et leur prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 48 heures.
Constats : Le jour de la visite le banaliseuse était en panne. La réparation était prévue pour le lendemain matin. Un contrôle par sondage a été réalisé dans l'outil informatique sur l'un des GRV en fond de stock, donc arrivé en premier : délai respecté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.1.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux
Constats : Registre informatique présenté. L'exploitant indique se préparer au passage au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des DASRIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installation autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est implanté sur une aire aménagée de manière à récupérer toute fuite éventuelle
Constats : L'appareil mis en œuvre par l'exploitant est un appareil de prétraitement par désinfection des DASRIA du type ECOSTERYL 250 comme prévu par arrêté. L'appareil est situé dans le hangar qui ne constitue pas rétention, et sans rétention spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles annuels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder une fois par an à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil par un laboratoire accrédité. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503:2016. Le contrôle comprend 10 prélèvements : 2 à l'extérieur (un témoin « bactériens » et un témoin « champignons / levures », 8 à l'intérieur (pour chacune des 4 phases de fonctionnement : arrêt + chargement + traitement + évacuation, à chaque fois : un prélèvement « bactériens » et un prélèvement « champignons / levures »).
Constats : L'exploitant fait réaliser les analyses d'air d'après la NFX-30-503:2016, qui ne rendrait pas obligatoire la mesure de champignons et levures. Toutefois ces paramètres sont explicitement prévus par l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Devenir des déchets désinfectés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets désinfectés sont entreposés dans une benne étanche, à l'abri des précipitations
Constats : Une benne dans le hangar qui est expédiée 3 fois/semaine vers l'ISDND du Vigeant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce confinement est assuré par un bassin de rétention d'un volume minimal de 120 m ³ , disponible en toute circonstance, situé dans l'emprise foncière de l'établissement. Les eaux d'extinction sont acheminées vers ce bassin par des fossés et caniveaux de collecte judicieusement positionnés afin de couvrir l'ensemble de l'établissement
Constats : Il n'a pas été constaté la présence sur site d'un bassin de rétention d'un volume minimal de 120 m ³ permettant la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Conception et exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, conception, marquages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des conteneurs, de stockage, de traitement et de nettoyage des conteneurs, doivent faire l'objet d'une identification précise et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• être constituées de matériaux étanches, imputrescibles et résistants aux produits de nettoyage et de désinfection. Elles sont couvertes et faciles à nettoyer. Le raccordement du sol aux murs est étanche et constitué de plinthes arrondies. Le sol doit être légèrement en pente pour éviter la dispersion des effluents à l'extérieur de cette surface. Les effluents doivent pouvoir être repris en un point bas ;• être protégées contre la pluie et les eaux de ruissellement ;• avoir, si nécessaire, une prévention des envols.
Constats : Pas de marquages au sol constatés. Toutefois l'exploitant indique que des dispositifs sont commandés. L'installation est exploitée au sein d'un simple hangar en sol béton, sans rétention ni raccordement aux murs via des plinthes arrondies Il n'a pas été constaté de pente permettant de récupérer les effluents accidentellement déversés en un point bas. L'exploitant indique que ces aménagements n'ont pas été réalisés car il n'est pas propriétaire des bâtiments. De plus un projet de déménagement global de l'installation est envisagé. Un tel déménagement nécessitera le dépôt préalable d'un dossier auprès de l'inspection. Considérant les délais probables pour la réalisation d'un tel projet, l'exploitant doit engager sans attendre des actions correctrices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, I de l'article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des batiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les cubitainers de stockage d'effluents de la machine de lavage de GRV ne sont pas sur rétention. Toutefois, l'exploitant indique qu'elle a été commandée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Stockage maximal de déchets en attente de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des quantités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage maximal de déchets en attente de traitement est limité à 100 grands récipients pour vrac (GRV) qui ont chacun une capacité de 750 litres.
Constats : Présence d'environ 50 GRV lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Définition générale des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un poteau incendie doit être présent à moins de 100 m avec 60 m ³ /h pendant 2h.
Constats : Un poteau est bien présent à moins de 100 m. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire du réseau d'incendie pour une justification du débit attendu (60 m ³ /h pendant 2 h). Si des essais doivent être réalisés, la situation de sécheresse départementale actuelle devra être prise en compte (éventuel report).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Aires d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour empêcher que le flux de déchets à traiter ne croise le flux des déchets banalisés et des conteneurs lavés. Les circuits de transferts et les zones de stockages des conteneurs font l'objet d'une signalétique et d'un marquage au sol.
Constats : Il n'a pas été constaté de signalétique au sol. L'implantation et l'exploitation actuelle des installations (lavage GRV, entrée camion, stockages GRV en attente...) conduisent au croisement des flux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2022, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture – gardiennage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage est assuré en permanence.
Constats : Une alarme est installée. Pas de gardiennage constaté. Absence de clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois